

N° 148

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la durée du travail et modifiant l'article 3
de la loi n° 46-283 du 25 février 1946,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 27 mai 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la durée du travail et modifiant l'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 25 mai 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1774, 1835 et In-8° 474.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

I. — L'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les heures supplémentaires de travail peuvent être effectuées dans les limites fixées à l'alinéa ci-dessous, après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, sur autorisation de l'inspecteur du travail. Celui-ci pourra, en cas de chômage, interdire le recours aux heures supplémentaires en vue de permettre l'embauchage de travailleurs sans emploi.

« La durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser cinquante-quatre heures. En aucun cas, il ne pourra être effectué plus de soixante heures de travail au cours d'une même semaine.

« A titre exceptionnel, dans certains secteurs, dans certaines entreprises ou dans certaines régions, des dérogations applicables à des périodes déterminées pourront être apportées à la limite de cinquante-quatre heures fixée ci-dessus, suivant des modalités établies par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Affaires sociales, après consultation de la Commission supérieure des conventions collectives.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, donnent leur avis sur ces dérogations. Cet avis est transmis à l'inspecteur du travail. »

II. — Les attributions conférées par l'article 3 de la loi du 25 février 1946 modifiée au Ministre des Affaires sociales et aux inspecteurs du travail, sont exercées, en ce qui concerne les entreprises, sociétés et organismes agricoles visés à l'article 6 modifié du livre II du Code du travail, par le Ministre de l'Agriculture et les inspecteurs des lois sociales en agriculture.

Article premier bis (nouveau).

L'article 6 du livre II du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé du Travail rendront obligatoires, avant le 1^{er} juillet 1967, les dispositions du précédent alinéa dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi prendront effet à dater du 1^{er} janvier 1967.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.